



18 décembre 2009

ACCORD D'ENTREPRISE
relatif à LA MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE et à la DUREE des MANDATS
pour le renouvellement des comités d'établissement et des délégués du personnel
en 2010

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société : Crédit Lyonnais SA

Représentée par Anne BROCHES
Agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines

Ci-après dénommée «LCL »,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives :

- La C.F.D.T.
Représentée par Gérard STOFFEL
en qualité de Délégué Syndical National

- La C.F.T.C.
Représentée par Christian TISSOT
en qualité de Délégué Syndical National

- La C.G.T.
Représentée par Claude MOLL
en qualité de Délégué Syndical National

- F.O.
Représentée par Philippe KERNIVINEN
en qualité de Délégué Syndical National

- Le S.N.B.
Représenté par Michel MARTIN
en qualité de Délégué Syndical National

D'autre part,

Il a été conclu ce qui suit :

M H CT
GS BY

Préambule

Conformément aux dispositions des articles L. 2314-21 et L. 2324-19 du Code du travail, les élections des délégués du personnel et des membres des Comités d'établissement peuvent avoir lieu par voie électronique.

Ce procédé présente de nombreux avantages pour les salariés, qui peuvent voter plus facilement sans avoir à se déplacer, sans être tributaires des heures d'ouverture du bureau de vote et des délais de courrier pour ceux qui votaient par correspondance.

De par sa souplesse et sa facilité d'utilisation, il est en outre de nature à favoriser le bon déroulement du processus électoral et susceptible de favoriser la participation des électeurs.

Il est toutefois primordial que le recours au vote dématérialisé respecte les principes fondamentaux régissant les opérations électorales et notamment le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance et le contrôle des opérations de vote.

C'est la raison pour laquelle, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent accord est conclu pour autoriser et organiser le vote électronique, ainsi que pour définir les garanties et mesures de sécurité devant entourer le recours à ce système dans le cadre du renouvellement des comités d'établissement et des délégués du personnel en 2010.

Cet accord a en outre pour objet de fixer la durée des mandats des délégués du personnel, des membres des comités d'établissement et du comité central d'entreprise pour le prochain mandat démarrant en 2010, en application des articles L 2314-27, L 2324-25 et L 2327-10 du Code du travail.

Les parties sont par conséquent convenues des dispositions qui suivent.

CHAPITRE 1 : RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE

Article 1 : Principes généraux du recours au vote électronique

1.1 Le présent accord a pour objet d'autoriser le recours au vote électronique au sein de LCL pour l'élection des Délégués du Personnel (DP) et des membres des Comités d'Etablissement (CE) en 2010. Le vote électronique sera mis en œuvre dans l'ensemble des établissements (au sens CE et DP) de l'entreprise.

On désigne par « vote électronique » dans le cadre du présent accord le vote en ligne par Internet et le vote par téléphone. Le vote électronique se traduira prioritairement par un vote par Internet. Le vote par téléphone est prévu par exception, pour les salariés qui n'auraient pas la possibilité de voter en ligne par Internet.

La possibilité de voter par scrutin secret sous enveloppe (vote à l'urne) n'est pas ouverte.

La mise en place du système de vote électronique doit permettre, sur le plan technique et fonctionnel, l'organisation simultanée de l'ensemble des opérations électorales pour les élections des membres des Comités d'Etablissement et des Délégués du Personnel.

c.T
G.S. M

1.2 Le système retenu devra respecter les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin, et notamment:

- l'intégrité du vote : identité entre le vote émis par le salarié et le vote enregistré ;
- l'anonymat, la sincérité du vote : impossibilité de relier un vote émis à un électeur ;
- l'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin ;
- la confidentialité, le secret du vote : exercice du droit de vote sans pression extérieure.

1.3 Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, la conception et la mise en place du système de vote électronique est confiée à un prestataire extérieur choisi par l'entreprise sur la base des dispositions du présent accord et du cahier des charges qui y est annexé. Ce prestataire devra respecter les prescriptions minimales des articles R. 2314-8 à 21 et R. 2324-4 à 17 du Code du travail et de l'arrêté du 25 avril 2007 relatifs à la mise en place du vote électronique pour les élections des représentants du personnel.

1.4 Les différentes règles décrites dans le présent accord s'imposeront également aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système de vote électronique.

Article 2 : Modalités de vote - Protocole préélectoral

2.1 Le protocole préélectoral mentionnera la conclusion du présent accord et comportera en annexe la description détaillée du fonctionnement du système et du déroulement des opérations électorales.

2.2 Le protocole préélectoral indiquera en outre le nom du prestataire choisi pour mettre en place le vote électronique.

Article 3 : Déroulement des opérations de vote - Accès au serveur de vote électronique

3.1 Le vote électronique pourra avoir lieu sur le lieu de travail ou à distance. Un lien vers le site de vote sécurisé sera mis en ligne sur l'intranet LCL.

3.2 Avant le premier tour des élections, chaque électeur recevra, selon les modalités déterminées dans le cadre du protocole préélectoral, un code d'accès généré selon des modalités garantissant la confidentialité du vote. Ce moyen d'authentification permettra au serveur de vérifier son identité et de garantir l'unicité de son vote.

3.3 A l'aide de ses codes d'accès, l'électeur pourra voter en toute confidentialité sur le serveur sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur sera assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes d'accès. Toute personne non reconnue n'aura pas accès au serveur de vote.

3.4 A réception du vote, la saisie des codes d'accès par l'électeur vaudra signature de la liste d'émargement de l'instance concernée et clôturera définitivement l'accès à cette élection.

CT
H
G.S. OY

Article 4 : Caractéristiques des Listes et des Bulletins de vote électronique

4.1 Le système de vote électronique reproduira sur le serveur les listes de candidats telles qu'elles ont été présentées par leurs auteurs.

4.2 Dans l'éventualité d'un second tour, l'ordre de présentation des listes restera inchangé et la ou les listes(s) des candidats indépendants viendra (viendront) à la suite de celles des organisations syndicales présentes au premier tour des élections.

Article 5 : Sincérité du vote électronique et stockage des données

5.1 Le système retenu permettra d'assurer la confidentialité des données transmises, s'agissant notamment des listes électorales, des collèges électoraux et des moyens d'authentification.

A cet égard, afin de répondre aux exigences posées par le Code du Travail, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés. A ce titre, les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote seront traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés «fichier des électeurs» et «contenu de l'urne électronique».

En outre, la liste d'émargement ne sera accessible qu'aux membres de bureau de vote et à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

5.2 Le vote émis par chaque électeur sera crypté et stocké dans l'urne électronique dédiée.

5.3 Le vote électronique se déroulera pour chaque tour de scrutin, pendant une période délimitée. Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin devront pouvoir être contrôlées par les membres de bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin. Toutefois, le nombre de votants pourra être révélé au cours du scrutin, selon des modalités définies dans le protocole préélectoral.

5.4 Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne seront accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.

5.5 Le dépouillement et le décompte des voix du vote électronique seront effectués dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 avril 2007.

5.6 Le système de vote électronique sera scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin. Le système de vote électronique sera également scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés devra pouvoir être déroulée de nouveau.

5.7 Les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive. A l'expiration de ces délais, ces fichiers supports seront détruits.

CT
G.S. BY

Article 6 : Sécurité

6.1 Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique, comprenant, le cas échéant, les représentants du prestataire sera mise en place pendant la durée des opérations de vote.

Elle aura notamment pour mission, en présence des représentants des listes de candidats, de :

- procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet ;
- procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement, à l'issue duquel le système sera scellé ;
- contrôler, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

6.2 En outre, un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques, sera mis en place.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote aura compétence, après avis des représentants du prestataire chargé de la mise en œuvre du vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

Article 7 : Information et Formation

Tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette nouvelle technique de vote par les salariés.

En particulier, la Direction établira une note explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote, et l'adressera aux électeurs suffisamment en amont de l'ouverture du premier tour de scrutin.

En outre, les représentants du personnel et des organisations syndicales ainsi que les membres de bureau de vote bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique.

Article 8 : Commission de suivi

Une commission chargée de suivre la préparation et la mise en œuvre du vote électronique et le déroulement des différentes opérations sera constituée au niveau national. Elle comprendra des représentants de la Direction, du prestataire ainsi que deux représentants par organisation syndicale.

af G C.T.
G.S. M

Article 9 : Déclaration auprès de la CNIL et expertise

Les systèmes de vote électronique nécessitent le recours à des fichiers nominatifs au sens de la loi du 6 janvier 1978 et sont donc soumis à des formalités auprès de la CNIL préalablement à leur mise en œuvre.

Conformément aux dispositions du Code du travail, les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise LCL seront tenues informées de l'accomplissement des formalités déclaratives préalables auprès de la CNIL.

En outre, le système de vote électronique, préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception est soumis à une expertise indépendante, destinée à vérifier le respect des prescriptions légales.

Le rapport de l'expert sera tenu à la disposition de la CNIL.

CHAPITRE 2 : DUREE DES MANDATS

Article 10 : Durée des mandats

Par dérogation aux dispositions des articles L 2314-26, L 2324-24 et L 2327-9 du Code du travail, la durée du mandat des délégués du personnel et des représentants du personnel aux comités d'établissement et au comité central d'entreprise est fixée à trois ans pour le mandat démarrant le 1^{er} avril 2010.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 11. Durée des dispositions de l'accord et entrée en vigueur

Les dispositions du présent accord sont conclues pour une durée déterminée et prennent fin à l'échéance de la durée du mandat 2010-2013, date à laquelle elles cesseront de plein droit de produire leurs effets.

Les dispositions du Chapitre 1 « *Vote Electronique* » entrent en vigueur à l'issue du délai d'opposition prévu aux articles L. 2232-12 et L. 2231-5 du code du travail.

Les dispositions du Chapitre 2 « *Durée des mandats* » entrent en vigueur le 1^{er} avril 2010.

Article 12. Révision de l'accord

Chaque partie signataire ou adhérente au présent accord peut en demander la révision selon les modalités suivantes.

La partie qui prend l'initiative de la révision en informe chacun des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de révision devra préciser la ou les dispositions concernées. Les parties engageront alors une négociation dans un délai de 3 semaines suivant la réception de la demande de révision.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion éventuelle de l'avenant de révision dans les conditions prévues par la loi.

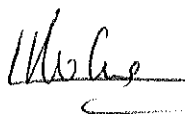
Handwritten notes and signatures: "G.S.", "C.T.", and "AM" with a horizontal line connecting "G.S." and "AM".

Article 13. Formalités de dépôt

Le présent accord sera déposé par LCL en un exemplaire auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et en deux exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris dans les conditions réglementaires en vigueur.

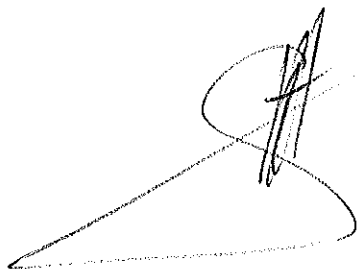
Fait à Paris, le 18 décembre 2009

Pour LCL



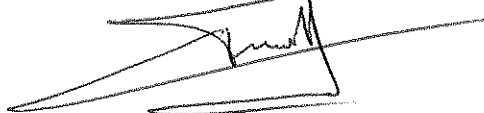
Pour les organisations syndicales représentatives

Pour la CFDT



Pour la CGT

Pour la CFTC



Pour le SNB



Pour FO



Annexe : Cahier des charges du vote électronique